

CONVENTION DE PARTENARIAT

Urssaf Auvergne / CPSTI Auvergne - Rhône-Alpes / Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de l'Allier

Entre

L'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de l'Allier,
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par le décret du 10 janvier 2005
publié au Journal Officiel par le ministère de la Sécurité intérieure et des libertés
Dont le siège est situé à l'Hôtel de Rochefort - 12 CRS Anatole France - 03000 MOULINS.
Représentée par Madame Véronique POUZADOUX, Présidente.

ci-après dénommée « AMF03 »

d'une part,

Et

L'Urssaf Auvergne

ci-après dénommée « Urssaf Auvergne »
représentée par Madame Olivia Grangerodet en sa qualité de Directrice Régionale
et par Monsieur Christophe GAUZY, Président(e) du Conseil d'administration,

d'autre part,

Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de l'Auvergne – Rhône-Alpes

ci-après dénommée « CPSTI AURA »
représentée par Madame Françoise PERROUD-BOURGIN, Présidente,

troisièmement,

Ci-après dénommées collectivement les « parties » ou individuellement une « partie »

PRÉAMBULE

L'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de l'Allier est une association reconnue d'utilité publique qui assure une fonction de conseil, d'information permanente et d'aide à la décision. L'expertise reconnue des services couvre toutes les compétences du bloc communal. L'AMF03 met à la disposition de ses adhérents et des acteurs de la sphère publique locale des outils d'information et de communication diversifiés et performants concernant l'actualité législative et réglementaire des collectivités territoriales. L'AMF03 relaie les préoccupations et les positions des élus du bloc communal auprès des membres du Parlement et intervient comme interlocuteur privilégié des pouvoirs publics partout où se trouve l'avenir des communes et de leurs intercommunalités.

L'Urssaf Auvergne a pour principale mission la collecte des cotisations et contributions destinées au financement de la protection sociale. Son objectif est de concilier un haut niveau de performance de recouvrement tout en proposant une démarche d'accompagnement des entreprises et de prévention de leurs difficultés, qui se traduit par différentes actions d'information et de conseil. Elle dispose d'un panel de données à caractère économique qui en fait un observateur reconnu de l'activité économique de la région.

Le CPSTI AURA a pour principale mission de décider de l'attribution des aides et prestations en matière d'action sanitaire et sociale spécifiquement accordées aux travailleurs indépendants dans le cadre des orientations fixées par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, d'examiner par le biais d'une Commission de recours amiable certaines réclamations formées par des travailleurs indépendants, de suivre la qualité de service rendu aux travailleurs indépendants par les organismes de sécurité sociale, et de désigner un Médiateur régional.

Il est convenu entre les Parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les différentes composantes du partenariat et de définir les modalités de coopération entre l'Urssaf Auvergne, le CPSTI AURA et l'AMF03, vis-à-vis de leurs publics communs.

Dans cette perspective, la présente convention définit un socle commun de partenariat entre l'Urssaf Auvergne, le CPSTI AURA et l'AMF03 selon lequel :

L'Urssaf Auvergne s'engage à :

- Participer à des actions d'information et de conseil organisées par l'AMF03 ;
- Informer les adhérents de l'AMF03 des offres de service de l'Urssaf ;
- Déployer un dispositif d'information sur l'accompagnement qu'elle propose à ses usagers en difficulté.

Le CPSTI AURA s'engage à :

- Participer à des actions d'information et de conseil organisées par l'AMF03 notamment sur les thématiques et enjeux qui sont spécifiques aux travailleurs indépendants ;
- Proposer des informations actualisées portant sur le contenu des offres de service du CPSTI, notamment sur l'aide sociale et la protection sociale des travailleurs indépendants ;
- Mettre en place, en cas de nécessité, un dispositif coordonné pour faciliter la réponse à des situations d'urgence intempéries ou sociales relevant du périmètre de son offre de service en lien avec l'Urssaf Auvergne.

L'AMF03 s'engage à :

- Relayer les informations et offres de service de l'Urssaf Auvergne ;
- Relayer les informations et offres de service du CPSTI AURA ;
- Favoriser une relation de confiance avec l'Urssaf Auvergne et le CPSTI AURA, notamment dans les cas de situation d'assurés en fragilité ou susceptibles de l'être que l'AMF03 aurait détecté (difficultés économiques, intempéries, travaux...) en orientant les demandes auprès des offres dédiées ;
- Diffuser auprès des Maires l'offre de service du CPSTI et de l'Urssaf liée aux intempéries en cas de survenance de situation relevant de ce périmètre.

ARTICLE 2 – AXE DE COOPERATION

a. Accompagnement des entreprises et travailleurs indépendants en difficulté

Les missions exercées par l'Urssaf Auvergne et le CPSTI AURA sont susceptibles d'apporter un appui aux édiles confrontés à des situations hétérogènes et complexes. A ce titre, la survenance de certains événements au sein de l'espace viaire ou concernant leurs administrés peuvent constituer des occasions de coopération privilégiée qui ne sont actuellement pas toujours en visibilité.

Il en est ainsi :

- 1) De travaux sur l'espace public communal (réseau viaire, aménagements temporaires, etc.)
- 2) De catastrophes naturelles (intempéries, inondations, éboulements, etc.) ou d'événements sociétaux (grèves, manifestations, etc.)
- 3) De situations d'urgence où les services de la municipalité sont sollicités

Ces événements sont susceptibles d'affecter l'activité socio-économique locale (y compris au sein d'un secteur infra-communal), et des usagers de l'Urssaf, qui sont également des administrés.

Face à ces situations qui nécessitent la mise en œuvre d'appuis financiers, parfois en urgence, l'Urssaf Auvergne et le CPSTI AURA souhaitent construire leur partenariat avec l'AMF03 à travers des axes spécifiques dédiés :

- à l'accompagnement des entreprises et des travailleurs indépendants en difficultés (Help, action sanitaire et sociale du CPSTI, Médiation, service personnalisé pour les entreprises, etc.) ;
- à la promotion des services de l'Urssaf et du CPSTI (cf. annexe 2).

b. Autres domaines de coopération

L'Urssaf accompagne les adhérents de l'AMF03 sur les domaines suivants :

- Information sur la situation socio-économique du territoire ;
- Transmission d'informations sur les services de l'Urssaf à destination du grand public (Cesu, Pajemploi, Conseil à la création d'entreprise, sensibilisation à l'importance du travail déclaré etc.) ou à destination des entreprises locales (accompagnement spécifique lors des premiers mois d'activité, à l'occasion d'une première embauche ...)

L'Urssaf accompagne également les adhérents de l'AMF03 sur les domaines suivants :

- Appui aux collectivités concernant leurs obligations déclaratives (DSN) ;
- Prévention des risques afférents au travail dissimulé pour les adhérents de l'AMF03 lorsqu'ils agissent en tant que pouvoirs adjudicateurs et donneurs d'ordre ;

Les axes visés ci-dessus sont définis sur la base d'une concertation entre les Parties. Le cas échéant, d'autres axes pourront être identifiés après accord des Parties. Ces relations devront reposer sur le respect mutuel et une claire reconnaissance des rôles de chacun.

ARTICLE 3 – ACTIONS LOCALES ET REGIONALES

Sur le plan local, l'Urssaf Auvergne, le CPSTI AURA, et l'AMF03 s'engagent réciproquement à :

- Relayer de façon réciproque les communications du partenaire sur des sujets d'intérêt commun ou à destination d'une cible commune ;
- Animer de façon conjointe des réunions sur des sujets d'intérêt commun ou à destination d'une cible commune (microentreprise ou communautés ciblées, par exemple).

L'Urssaf Auvergne s'engage, en lien le cas échéant avec le CPSTI AURA, à :

- Inviter ses ressortissants lors d'événements communs ;
- Organiser une action d'information lors de réunions ou d'assemblées en lien avec l'AMF03.

L'AMF03 s'engage à :

- Inviter ses adhérents à informer l'Urssaf en cas de situations exceptionnelles venant impacter la vie économique locale ;
- Informer ses adhérents du rôle de l'Urssaf Auvergne et du CPSTI AURA, et des services pouvant être délivrés ;
- Inviter l'Urssaf Auvergne et le CPSTI AURA lors de réunions portant présentation des offres de services.

Les actions visées ci-dessus sont définies sur la base d'une concertation entre les Parties. Le cas échéant, d'autres actions pourront être identifiées après accord des Parties. Ces relations devront reposer sur le respect mutuel et une claire reconnaissance des rôles de chacun.

ARTICLE 4 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cas où les parties ont à procéder au traitement de données à caractère personnel, elles devront se conformer aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, à savoir la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement européen n°20156/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), et assurer notamment un niveau de sécurité adéquate de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité. Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur en France.

Chargée d'une mission de service public, l'Urssaf Auvergne est attachée au respect du secret professionnel. Toute sollicitation en lien avec la situation individuelle d'un usager devra être accompagnée d'un mandat signé par ce dernier et de la copie de sa carte d'identité. En l'absence de ces pièces, l'Urssaf Auvergne ne pourra répondre qu'à l'usager lui-même sur la situation concernée. Toute information en lien avec la situation administrative ou financière d'un usager est considérée comme confidentielle.

L'Urssaf Auvergne réalisant le support administratif des actes réalisés par le CPSTI AURA en vertu des textes législatifs et réglementaires applicables, ces dispositions s'appliquent de droit pour le périmètre d'intervention du CPSTI AURA.

Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne peut s'y intégrer sans avenant exprès à la convention.

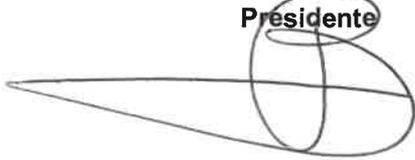
L'accord est signé en autant d'exemplaires que de parties signataires.

Fait à S'Augain le 11 juin 2025
15iule

Pour l'AMF03

Pour le CPSTI AURA,

Véronique POUZADOUX
Présidente

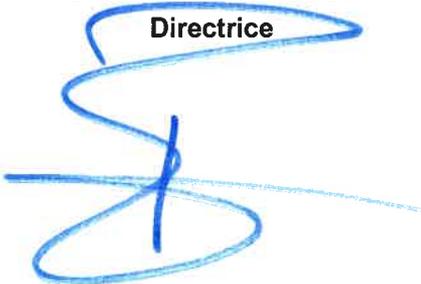


Françoise PERROUD-BOURGIN
Présidente

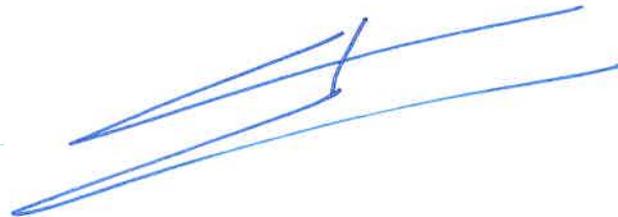


Pour l'Urssaf Auvergne

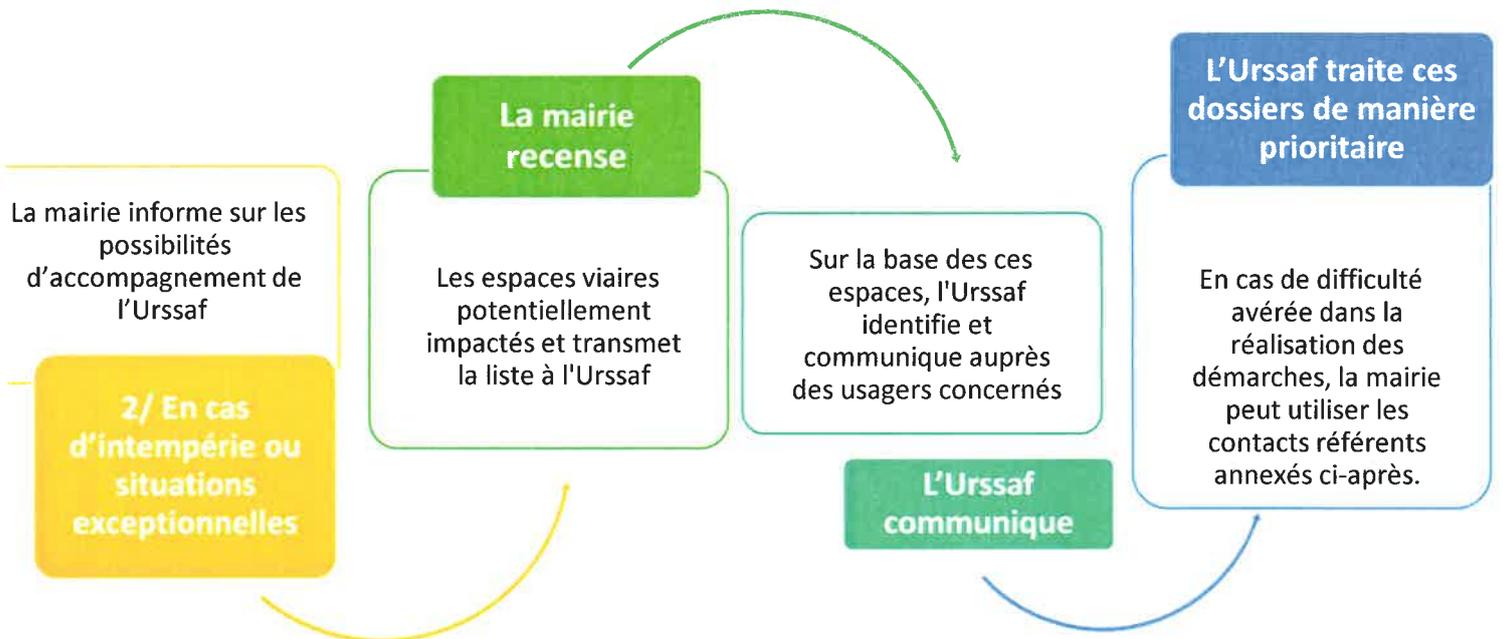
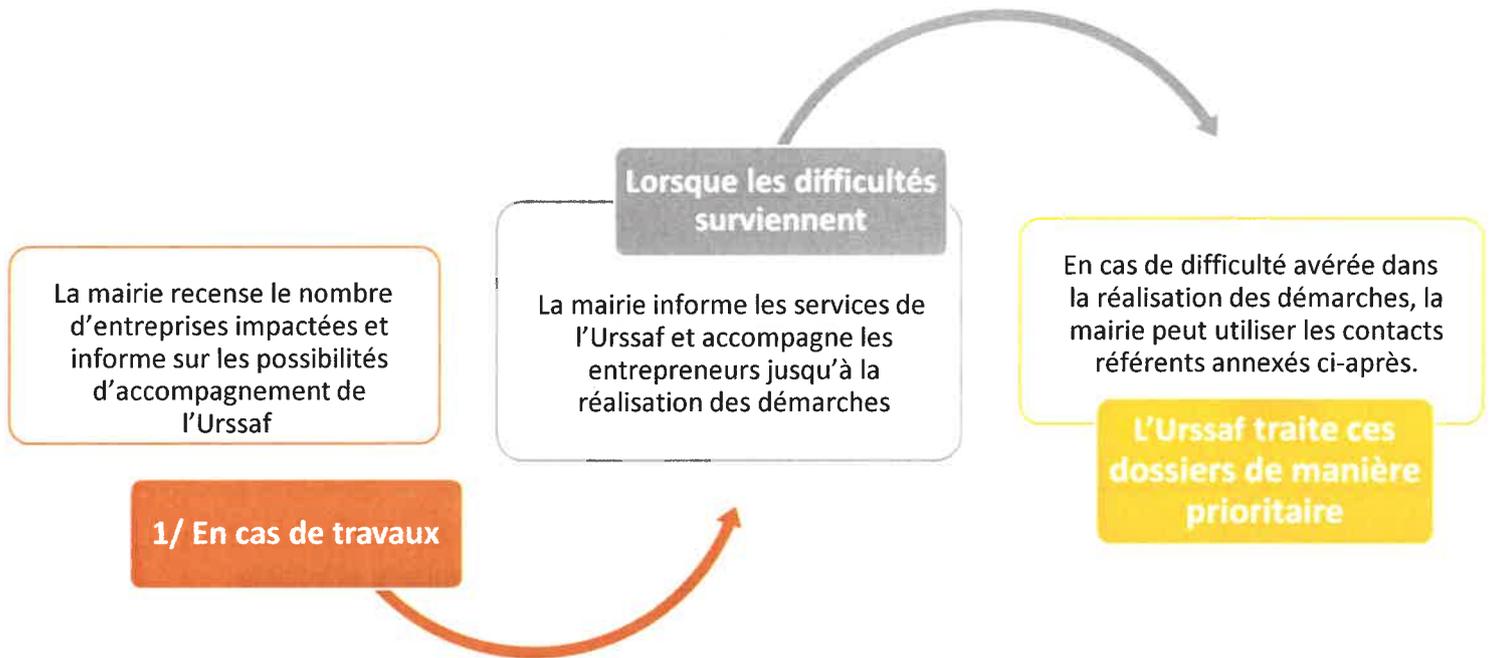
Olivia GRANGERODET
Directrice



Christophe GAUZY
Président



Annexe 1 – Illustration concrète des actions réciproques



Annexe 2 - Des liens vers nos incontournables pour vous accompagner au quotidien



Vos ressources en ligne :

→ [Services de l'Urssaf – Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr)



Nos Webinaires thématiques et tutos

→ [Chaîne youtube Urssaf officiel](#)



Dédiées travailleurs indépendants : Help et l'action sanitaire et sociale

→ [Help!](#)

→ [Action sanitaire et sociale du CPSTI
https://secu-independants.fr/demander-une-aide](https://secu-independants.fr/demander-une-aide)

→ [Action sociale du CPSTI - Urssaf.fr](#)

Annexe 3 : Action Sanitaire et Sociale du CPSTI

L'action sanitaire et sociale du CPSTI vise à **soutenir les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés** liées à leur santé, à une problématique économique ou à un sinistre.

Pour bénéficier de ce dispositif, les travailleurs indépendants doivent en faire la demande, selon la nature de leur difficulté, auprès de l'organisme compétent.

La décision d'attribution d'une aide sera ensuite prise par la commission d'action sanitaire et sociale de l'instance régionale du CPSTI du lieu d'activité professionnelle pour les aides portées par la branche Recouvrement et du lieu de résidence habituelle pour les autres aides.

Qu'est-ce que l'action sanitaire et sociale du CPSTI ?

Objectifs



L'action sanitaire et sociale **mise en place par le CPSTI** (Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants) vise à accompagner les travailleurs indépendants momentanément en **difficulté professionnelle ou personnelle**.

L'action sanitaire et sociale du CPSTI intervient ainsi en complément de la protection sociale légale. Elle tend à répondre aux **besoins et aux situations spécifiques** propres aux indépendants et **non prévus par la loi**.

MISSIONS DU CPSTI

Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires, en fonction des événements qu'ils vont rencontrer :

- chefs d'entreprise indépendants et conjoints collaborateurs (quel que soit leur statut)
- pensionnés (invalides, retraités)

Selon les informations en leur possession, les organismes de Sécurité sociale peuvent proposer des aides visant à **anticiper les situations difficiles**.

Qu'est-ce que l'aide financière exceptionnelle (AFE) ?

L'aide financière exceptionnelle (AFE) a pour objet de soutenir le travailleur indépendant confronté à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son activité.

Les difficultés rencontrées peuvent être de natures diverses, telles que :

- **survenance d'un événement extérieur ponctuel** : incendie, accident, travaux de voirie à proximité de l'activité, etc.
- **difficultés économiques ponctuelles de l'entreprise** : perte de marché, défaillance d'un partenaire, défaut de paiement d'un client important, etc.
- **prise en charge des formalités de 1ère radiation**

Qui peut faire la demande ?

Pour pouvoir bénéficier de cette aide vous devez remplir les critères d'éligibilité suivants :

- être affilié en qualité d'indépendant depuis plus d'un an
- avoir effectué des versements de contributions et cotisations sociales personnelles
- exercer l'activité de travailleur indépendant comme activité principale

Comment faire la demande ?

Télécharger le formulaire en ligne

• compléter le formulaire

- **avant de le compléter :**
téléchargez le formulaire sur votre ordinateur, téléphone ou tablette
- **une fois complété :**
veillez à bien l'enregistrer
- **avant de le transmettre :**
vérifiez que le document est correctement rempli

• joindre les pièces justificatives nécessaires :

- votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- votre RIB personnel
- tous justificatifs de nature à éclairer sur vos difficultés.

Le service action sociale de l'Urssaf pourra être amené à demander la transmission d'**autres pièces justificatives** dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide financière exceptionnelle aux actifs (AFE).

Transmettre votre demande à l'Urssaf de votre lieu d'activité professionnelle

Artisan, Commerçant, Profession libérale	<ul style="list-style-type: none">• connectez-vous à votre espace personnel urssaf.fr• transmettez votre demande par Messagerie : Nouveau message → Un autre sujet (informations, documents ou justificatifs) → Solliciter l'action sociale du CPSTI
Auto-entrepreneur	<ul style="list-style-type: none">• connectez-vous à votre compte autoentrepreneur.urssaf.fr• transmettez votre demande par la rubrique Ma messagerie : Nouveau message → Gestion quotidienne de mon auto-entreprise → Je souhaite effectuer une demande d'action sociale

Et après ?

Après vérification de l'ensemble des critères administratifs et des pièces justificatives, **votre demande sera présentée à la Commission d'Action Sanitaire et Sociale** du CPSTI de votre lieu d'activité professionnelle, pour décision.

Une notification vous sera adressée dès que le CPSTI aura pris une décision.

- L'aide de l'action sociale est personnelle.
Elle doit être **formulée par le travailleur indépendant** lui-même et sera attribuée en son nom propre.
- **L'action sociale n'est pas un droit mais une possibilité** d'accompagnement face à une difficulté momentanée.
- La Commission d'Action Sanitaire et Sociale du CPSTI est souveraine dans ses décisions ; elles ne peuvent être contestées.

AIDE D'URGENCE AUX ACTIFS VICTIMES DE CATASTROPHE ET INTEMPERIES

Pour pallier les besoins de première nécessité.

Une aide financière d'urgence aux travailleurs indépendants actifs victimes de catastrophe ou d'intempéries peut être sollicitée pour répondre aux besoins les plus urgents de tous ceux qui exercent leur activité sur une zone géographique impactée par ce type d'événement. Elle permet de vous accompagner si vous vous trouvez dans une situation temporairement difficile avec une trésorerie insuffisante pour honorer vos cotisations et contributions sociales personnelles courantes et votre éventuel échéancier de paiement.

Le CPSTI permet d'accorder une aide d'urgence au profit des travailleurs indépendants actifs victimes de catastrophe ou d'intempéries, quels que soit leur statut.

Elle s'attache à répondre de manière très réactive aux **besoins les plus urgents** des travailleurs indépendants actifs concernés du fait de l'atteinte de leurs locaux professionnels, de leurs outils de production et/ou de leur domicile principal.

Il n'est pas nécessaire que le phénomène soit qualifié de catastrophe naturelle par les services de l'Etat pour bénéficier de cette aide.

Exemple de difficulté rencontrée

Durant l'été 2022, la région Nouvelle Aquitaine a été touchée par des incendies. L'atelier de Raphaëlle a brûlé. Raphaëlle a subi des pertes de stock et d'outillage. Elle a pu bénéficier d'une aide FCI accordée par le CPSTI régional.

[Qui peut faire la demande ?](#)

Pour pouvoir bénéficier de cette aide vous devez remplir les critères d'éligibilité suivants :

- cotiser en qualité d'indépendant à titre principal
- ne pas cumuler emploi et retraite
(dans ce cas, vous pouvez solliciter une aide auprès de la Carsat de votre domicile)

[Comment faire la demande ?](#)

Télécharger le formulaire

- **compléter le formulaire**
 - **avant de le compléter :**
téléchargez le formulaire sur votre ordinateur, téléphone ou tablette
 - **une fois complété :**
veillez à bien l'enregistrer
 - **avant de le transmettre :**
vérifiez que le document est correctement rempli
- **joindre les pièces justificatives** nécessaires :
 - **RIB personnel**
 - Lorsqu'elle est établie, une **attestation de la Mairie** peut être jointe au dossier pour attester de la survenue de la catastrophe ou de l'intempérie.

Le service action sociale de l'Urssaf peut être amené à demander la transmission d'autres pièces justificatives dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide d'urgence aux actifs victimes de catastrophe et intempéries.

Transmettre votre demande à l'Urssaf de votre lieu d'activité professionnelle

Artisan, Commerçant, Profession libérale	<ul style="list-style-type: none">connectez-vous à votre espace personnel urssaf.frtransmettez votre demande par Messagerie : Nouveau message → Un autre sujet (informations, documents ou justificatifs) → Solliciter l'action sociale du CPSTI
Auto-entrepreneur	<ul style="list-style-type: none">connectez-vous à votre compte autoentrepreneur.urssaf.frtransmettez votre demande par la rubrique Ma messagerie : Nouveau message → Gestion quotidienne de mon auto-entreprise → Je souhaite effectuer une demande d'action sociale

Et après ?

Après vérification de l'ensemble des critères administratifs et des pièces justificatives, **votre demande sera présentée à la Commission d'Action Sanitaire et Sociale** du **CPSTI** de votre lieu d'activité professionnelle, pour décision.

Une notification vous sera adressée dès que le CPSTI aura pris une décision.

- L'aide de l'action sociale est personnelle.
Elle doit être **formulée par le travailleur indépendant** lui-même et sera attribuée en son nom propre.
- **L'action sociale n'est pas un droit mais une possibilité** d'accompagnement face à une difficulté momentanée.
- La Commission d'Action Sanitaire et Sociale du CPSTI est souveraine dans ses décisions ; elles ne peuvent être contestées.

EN COMPLÉMENT

Au-delà des dégâts matériels donnant droit à l'aide du fonds catastrophe et intempéries, il est possible de demander l'aide aux cotisants en difficulté (ACED) pour compenser le ralentissement de votre activité et surmonter des difficultés économiques momentanées.

Annexe 4 – Offre de service spécifique de l'Urssaf

L'Urssaf aux côtés des entreprises



L'Urssaf accompagne l'ensemble de ses publics dans l'application de la législation et la sécurisation de leurs démarches (déclarations des données et des cotisations notamment).

Concrètement, plusieurs dispositifs contribuent aujourd'hui à cet objectif de sécurisation juridique.

En les rassemblant sous l'appellation « Mon Conseil Urssaf », l'Urssaf souhaite améliorer la visibilité et le recours à ces différents services. Il s'agit également de renforcer la communication autour de notre posture de service.

« Mon Conseil Urssaf » – s'adresse aux employeurs et aux indépendants – est structuré autour de deux grands axes pour présenter nos offres et services de sécurisation juridique

S'informer sur la réglementation et mieux la comprendre pour mieux l'appliquer

- Le rescrit social
- Les questions juridiques complexes
- Le site boss.gouv.fr
- Les erreurs à éviter (contenus issus de la démarche Services Publics +)

Être accompagné dans une démarche spécifique pour éviter les erreurs

- Mes premiers mois avec l'Urssaf
- Urssaf Première embauche
- La visite conseil
- Le contrôle à la demande
- Le site mon-interessement.urssaf.fr

Une rubrique dédiée sur urssaf.fr



Annexe 5 - Coordonnées des référents Urssaf

Interlocuteurs	Qualité	Adresse mail	Téléphone
Béatrice LÉAUD	Attachée de Direction Responsable du partenariat	partenariat.auvergne@urssaf.fr	06 88 39 83 47
Olha KULYKOVSKA	Chargée de projet partenariat		06 66 10 41 79